



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24464\*  
21 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 3 juin 1992 (S/24059), le Président du Conseil de sécurité m'a fait savoir que le Conseil se félicitait de l'accord intervenu entre les parties afin de mener des discussions avec mon Représentant spécial, M. Sahabzada Yaqub-Khan, en vue de réactiver le Plan de règlement pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, tout en réaffirmant son soutien aux efforts que nous menons à cet égard; le Conseil a d'autre part partagé ma conviction quant à la nécessité de maintenir les effectifs de la MINURSO actuellement déployés au Sahara occidental afin d'y surveiller le cessez-le-feu. Le présent rapport est présenté en application du dernier paragraphe de la lettre du Président me priant de présenter un nouveau rapport intérimaire dans les meilleurs délais.

I. ASPECTS MILITAIRES

2. Le commandant adjoint des forces de la MINURSO, le Général de brigade Luis Block Urban (Pérou), a continué d'assumer les fonctions de commandant de la Force par intérim, en attendant la désignation d'un nouveau commandant. Il doit rentrer au service de son pays à la fin de ce mois. J'ai engagé des consultations au sujet de son successeur et ferai prochainement des propositions au Conseil de sécurité à ce propos.

3. Durant les trois mois qui se sont écoulés depuis mon dernier rapport, on a enregistré une diminution sensible du nombre des violations du cessez-le-feu confirmées par les observateurs de la MINURSO. Alors que, durant la période de trois mois allant de mars à mai 1992, 102 violations au total avaient été signalées par la MINURSO, durant la période allant de juin à août, six violations seulement ont été confirmées par la MINURSO, dont toutes ont été attribuées à la partie marocaine. Deux de ces violations ont consisté en

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

92-39401 0108R (F) 210892 210892 210892 /...

mouvements non autorisés de troupes marocaines, tandis que les quatre autres concernaient la consolidation d'ouvrages défensifs. On note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu d'acte hostile intentionnel ayant fait des victimes dans l'un ou l'autre camp. Le Front pour la libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario) a adressé un certain nombre de plaintes concernant des survols du territoire par des aéronefs militaires et aussi, dans certains cas, à propos de tirs non autorisés. Pour diverses raisons, dont, d'une part, le déploiement limité de la MINURSO sur un vaste territoire, et, d'autre part, le caractère transitoire des violations alléguées, la MINURSO n'a pas été en mesure de les confirmer ou de les réfuter.

4. Le 5 juillet 1992, deux observateurs militaires patrouillant dans la zone de Mahbas située dans la partie nord-est du territoire la plus éloignée ont été blessés lorsqu'une mine antichar a fait exploser leur véhicule. L'un des observateurs s'est remis de ses blessures en l'espace de quelques jours et a repris ses fonctions. Malheureusement, les blessures de son compagnon étaient d'une gravité qui a nécessité son évacuation médicale dans un pays voisin et son rapatriement ultérieur. Cet incident regrettable illustre les graves risques que posent les mines dans de nombreuses parties du territoire. Il a été signalé à la MINURSO que, dans de nombreux cas, les champs de mines ne sont pas suffisamment bien indiqués sur les cartes, ce qui expliquerait que des explosions de mines fassent parfois des victimes dans les deux camps. Il y a lieu toutefois de rappeler que l'une et l'autre parties sont tenues de communiquer à la MINURSO les informations aussi précises et à jour que possible dont elles disposent concernant l'emplacement des champs de mines, de manière que la MINURSO puisse se déplacer aussi librement que possible dans des conditions sûres à l'intérieur du territoire, conformément au Plan de règlement. A cette fin, je demande instamment aux deux parties de faire en sorte que toutes les informations disponibles de cette nature soient communiquées à la MINURSO, si cela n'a pas déjà été fait.

## II. AUTRES ASPECTS

5. Conformément à l'accord intervenu entre les deux parties, mon Représentant spécial a entamé une série de discussions avec chacune d'elles depuis la mi-juin. Le Représentant spécial s'est entretenu séparément avec chaque partie dans des emplacements différents, tout d'abord à Genève et dans la région de la mission, et enfin à New York où les discussions se sont achevées le 2 juillet 1992. Mon Représentant spécial a tenu les Représentants permanents de l'Algérie et de la Mauritanie au courant du progrès de ces entretiens.

6. Tout en sachant parfaitement que les désaccords quant aux critères à retenir pour déterminer le droit de voter lors du référendum constituent les principales difficultés qui font obstacle à la tenue d'un référendum au Sahara occidental, les parties sont convenues, sur la suggestion de mon Représentant spécial, que les discussions qu'elles tiendraient avec lui seraient axées initialement sur l'élaboration de garanties visant à protéger les droits politiques, économiques, sociaux et autres droits et libertés de la partie perdante à l'issue du référendum, quel qu'en soit le résultat. On espérait que la conclusion d'accords concernant des garanties de cette nature

/...

permettrait d'éliminer ou d'atténuer les sentiments de méfiance et les soupçons et de promouvoir un climat de confiance mutuelle permettant de surmonter les obstacles à l'application du Plan de règlement. A cette fin, et sans préjudice de la position de l'une ou l'autre partie quant à la question des critères à retenir pour déterminer le droit de voter lors du référendum, chaque partie a été invitée à faire connaître ses vues et à présenter des propositions sur les garanties à offrir à la partie perdante à l'issue du référendum. Il a également été rappelé aux parties qu'afin de rétablir la confiance dans le processus de paix, elles devraient respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre le succès du Plan de règlement. A cet égard, j'ai noté avec satisfaction la diminution notable du nombre des violations confirmées du cessez-le-feu, dont il a été fait mention plus haut.

7. Les deux parties se sont déclarées disposées à coopérer avec mon Représentant spécial dans ses efforts en vue d'élaborer diverses garanties et protections dans le cadre des mesures de confiance visant à faire progresser le processus de paix. Pour sa part, le Front Polisario a présenté un document définissant de façon très détaillée deux séries de garanties, à savoir celles qu'il serait disposé à offrir en cas de victoire lors du référendum, et celles que le Front Polisario souhaiterait voir appliquer au cas où la formule d'intégration l'emporterait. Parmi la première catégorie de garanties, le Front Polisario s'engage à gouverner dans le respect des principes de liberté démocratique, de relations de bon voisinage, de stabilité régionale, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et d'équité dans les relations avec les pays voisins, y compris le Maroc. Il indique également qu'il est prêt à instaurer une coopération économique aussi complète que possible avec le Maroc, tant par voie bilatérale que dans le cadre de l'Union du Maghreb arabe, ainsi qu'à étudier toute proposition de coopération que le Maroc pourrait souhaiter formuler, à condition qu'une telle proposition soit sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sahara occidental. Au cas où la victoire irait à la formule d'intégration, le Front Polisario prie le Gouvernement marocain de garantir l'absence de toute forme de persécution politique ou de discrimination et d'autoriser la liberté d'émigration.

8. Tout en étant énoncées en termes plus généraux que celles présentées par le Front Polisario, les offres et propositions de garanties du Maroc, qui ont été faites tant oralement que par écrit, envisagent également l'éventualité de l'intégration comme celle de l'indépendance. En cas d'intégration du Sahara occidental au Maroc, le Représentant spécial a reçu l'assurance que les garanties de non-persécution, de non-discrimination et de liberté de mouvement recherchées par le Front Polisario seraient données et qu'en plus de ces garanties une amnistie serait déclarée. Par ailleurs, tout en réaffirmant son désir d'assurer une coexistence pacifique, le Maroc s'engage à honorer tous les engagements nationaux et internationaux et à s'abstenir de toute action attentatoire à la dignité d'autrui.

9. Comme il a été dit plus haut, ces entretiens n'étaient pas une fin en soi mais plutôt un moyen d'atteindre un but. On espérait qu'ils créeraient un climat dans lequel pourraient être surmontés les obstacles à la tenue du référendum, c'est-à-dire, en premier lieu, les critères d'éligibilité pour voter lors du référendum. Bien qu'un tel accord reste à négocier, les entretiens ont atteint leur but principal en ce sens que les deux parties sont maintenant prêtes à entamer avec le Représentant spécial une nouvelle série d'entretiens consacrée cette fois à l'interprétation des critères d'éligibilité pour voter, qui ont été annexés au rapport de mon prédécesseur en date du 19 décembre 1991 (S/23299). Nonobstant ses réserves au sujet de certaines dispositions qu'il jugeait indûment restrictives, le Maroc avait immédiatement accepté ces critères. En revanche, le Front Polisario a rejeté ces critères au motif qu'ils élargiraient indûment le corps électoral au-delà des personnes comprises dans le recensement de 1974 et pour un certain nombre de raisons d'ordre procédural. Cependant, le Front Polisario a graduellement réexaminé sa position à la lumière des efforts faits par mon Représentant spécial pour relancer le Plan de règlement. Bien que le Front Polisario continue d'estimer que les critères figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 sont une violation du Plan de règlement, il est disposé à accepter certains des critères figurant à l'annexe du document S/23299 mais a des réserves fondamentales au sujet d'autres critères (par. 29, 30 et 31 de l'annexe). Sans préjudice de sa position en ce qui concerne les critères, le Front Polisario accepte d'appuyer les efforts du Représentant spécial visant à faire en sorte que les deux parties en arrivent à la même interprétation de tous les critères.

10. Il a été rapporté récemment que le Gouvernement du Maroc se préparait à tenir des élections municipales et législatives, ainsi qu'un plébiscite sur la réforme constitutionnelle au cours des mois à venir, et que les habitants du Sahara occidental seraient admis à y voter. Compte tenu de ces rapports, j'ai prié mon Représentant spécial de demander des éclaircissements au Gouvernement du Maroc et, en cas de confirmation de ces plans, d'explorer la possibilité d'y surseoir jusqu'après la tenue du référendum de l'ONU.

11. Au cours de sa visite du mois dernier à Rabat, mon Représentant spécial a appris qu'une décision définitive n'avait pas encore été prise mais que le Gouvernement du Maroc était peu disposé à envisager la remise des élections projetées. Cependant, au cas où des élections se tiendraient, le Maroc s'est dit prêt à donner au Secrétaire général, dans une lettre officielle du Ministre des affaires étrangères, un engagement écrit en vertu duquel :

a) Ces élections seraient tout à fait indépendantes et distinctes de la tenue d'un référendum conformément au Plan de l'ONU;

b) Le Maroc réaffirmerait solennellement l'engagement qu'il a pris de se conformer aux résultats du référendum de l'ONU.

Le Gouvernement du Maroc considère que la teneur d'une telle lettre dissiperait tous doutes ou appréhensions selon lesquels les élections préjugeraient le référendum de l'ONU ou impliqueraient un quelconque affaiblissement de l'engagement solennel pris par le Maroc vis-à-vis du Plan de paix de l'ONU.

12. Lorsqu'il s'est dit peu disposé à différer les élections, le Maroc a signalé à mon Représentant spécial que des élections auraient dû se tenir dès 1990 mais avaient été différées en attendant qu'un référendum sur le statut futur du Sahara occidental se tienne dans un proche avenir. Etant donné les dispositions de la Constitution marocaine relatives aux élections parlementaires et eu égard à l'incertitude qui continue de régner au sujet de la date du référendum qui doit se tenir sous les auspices des Nations Unies, le Maroc jugeait difficile de consentir à une nouvelle remise de ses élections. De plus, l'attention de mon Représentant spécial a été appelée sur le fait qu'à plusieurs reprises dans le passé, le Sahara occidental avait été inclus dans les élections marocaines.

13. Dans des déclarations récentes, le Front Polisario a réagi très négativement à la possibilité d'étendre les élections marocaines au Sahara occidental. Je continue de compter que les deux parties prêteront leur plein concours à mon Représentant spécial dans les efforts qu'il fait actuellement pour surmonter l'impasse où le Plan de règlement se trouve depuis le début de cette année.

### III. OBSERVATIONS

14. Je suis encouragé par les progrès accomplis jusqu'à présent dans les entretiens de mon Représentant spécial avec les parties. Il reste cependant à voir si les parties sont disposées à aller suffisamment loin dans l'ajustement de leurs positions pour qu'il soit possible de progresser réellement et concrètement vers la tenue d'un référendum. J'ai l'intention de soumettre au Conseil de sécurité, avant la fin de septembre, un nouveau rapport axé sur les résultats de la prochaine série d'entretiens entre mon Représentant spécial et les parties, qui doit commencer le 24 août. Entre-temps, je me propose de maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO.

15. Pour conclure, je rends hommage au général de brigade Block et aux hommes et femmes sous son commandement pour la contribution qu'ils ont apportée au maintien du cessez-le-feu au Sahara occidental. Leurs conditions de vie ont souvent été dures et ont mis à l'épreuve jusqu'à la limite leur discipline et leur dévouement à la cause de la paix au service de l'Organisation des Nations Unies. Qu'ils aient si bien réussi cette épreuve leur fait grand honneur ainsi qu'à l'Organisation et à leurs pays.

-----